

COMMUNE DE SONNAZ

**ARRETE N°A_24_09
PORTANT DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE ET
ALIGNEMENT INDIVIDUEL – ROUTE D'AUTIGNY****Le Maire de la commune de Sonnaz,**

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée route d'Autigny au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et

- la propriété cadastrée section AW N° 311 sur la commune de SONNAZ, appartenant à la succession Mme Fernande FONTAINE (propriétaire demandeur), regroupant Monsieur Alain Yves FONTAINE, Madame Evelyne Jeanne JACQUIER, Monsieur Michel François FONTAINE, Madame Christiane Joséphine FONTAINE, Monsieur Gérard Paul FONTAINE,
- la propriété cadastrée section AW N° 302 sur la commune de SONNAZ, appartenant à Mme Isabel CAMPANON (propriétaire riverain),
- la propriété cadastrée section AW N° 308 et 309 sur la commune de SONNAZ, appartenant à M. et Mme Vincent CUSUMANO (propriétaire riverain), regroupant M. Vincent Nicolas CUSUMANO et Mme Magalie Chantal BRUNIER,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Pierre-Olivier RACLE, Géomètre-Expert à AIX-LES-BAINS en date du 25 septembre 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

ARRETE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne joignant les points B (borne OGE existante) et K (borne OGE existante).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne joignant les points A (clou d'arpentage existant) et L (marque peinte nouvelle).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté ne dispense par les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Monsieur Pierre-Olivier RACLE, Géomètre-Expert.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du département concerné dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ANNEXES :

- Procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques
- Plan de délimitation

Fait à Sonnaz, le 26 janvier 2024

Le Maire,
Daniel ROCHAIX



Arrêté notifié aux riverains par courrier simple le : **27 JAN. 2024**
Arrêté notifié par courrier simple à Pierre-Olivier RACLE, Géomètre-Expert le : **27 JAN. 2024**
Arrêté mis en ligne sur le site Internet de la mairie le : **26 JAN. 2024**

Département de la Savoie
Commune de SONNAZ

Lieu-dit : "Autigny"
Section AW n° 311

PROPRIÉTÉ SUCCESSION Mme Fernande FONTAINE

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

COMMUNE DE SONNAZ



Pierre-Olivier RACLE
Ingénieur ESGT - Géomètre Expert
membre de l'ordre n° 05315

**AGENCE
D'AIX-LES-BAINS**
SIÈGE SOCIAL
215, bd Dr Jean-Jules Herbert
Parc d'activités économiques
Les Combaruches
73100 Aix-les-Bains
04 79 61 22 44
aix@aixgeo.fr

**AGENCE
DE CHAMBERY**
Bâtiment Amiral
2 B rue Simone Veil
73000 BASSENS
04 79 33 47 60
chambery@aixgeo.fr

www.aixgeo.fr

Agence : AIX-LES-BAINS

Référence dossier : A223071		Date : lundi 25 septembre 2023	
DATE	MODIFICATIONS		



À la requête de la succession Mme Fernande FONTAINE, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussigné Pierre-Olivier RACLE, Géomètre-Expert à AIX-LES-BAINS, inscrit au tableau du conseil régional Rhône Alpes sous le numéro 05315, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie communale nommée « Route d'Autigny » non cadastrée commune de SONNAZ (73000), Section AW Parcelle n°311 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne public propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personnes publiques

1) Commune de SONNAZ représentée par Monsieur Daniel ROCHAIX (Maire)

Domiciliée A la mairie Square François Jarret 73000 SONNAZ

Se déclarant propriétaire de la voie communale nommée « Route d'Autigny » non cadastrée commune de SONNAZ (73) section AW

Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Propriétaires riverains concernés

2) La succession Mme Fernande FONTAINE

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de SONNAZ (73) section AW n° 311

Au regard de l'acte de notoriété dressé le 3 mars 2023 par Maître Damien BORNAND, Notaire à CHAMBERY (succession en cours).

Regroupant :

Monsieur Alain Yves FONTAINE, né le 30/06/1959 à CHAMBÉRY (73)

Demeurant 14 allée des Orchidées, 69150 DÉCINES-CHARPIEU

Propriétaire indivis

Madame Evelynne Jeanne JACQUIER, née le 16/04/1958 à CHAMBÉRY (73), épouse de Monsieur Dominique JACQUIER

Demeurant 167 chemin des Grands Jets, 73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND

Propriétaire indivise

Monsieur Michel François FONTAINE, né le 24/02/1953 à SAINT-VALLIER (26), époux de Madame Josiane GREGIS

Demeurant Le Carré Zen, 121 Avenue François Mitterrand, 69500 BRON

Propriétaire indivis

Madame Christiane Joséphine FONTAINE, née le 04/08/1960 à CHAMBÉRY (73), épouse de Monsieur Marc DUMONT

Demeurant 143 Impasse des Cigognes, 73100 GRÉSY-SUR-AIX

Propriétaire indivise

Monsieur Gérard Paul FONTAINE, né le 28/08/1961 à CHAMBÉRY (73), époux de Madame Nathalie BONNEFOY-CUDRAZ

Demeurant 296 route des Briques, 73420 MÉRY

Propriétaire indivis.

3) Madame Isabel CAMPANON, née le 18/12/1960
Demeurant 275 route d'Autigny, 73000 SONNAZ

Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de SONNAZ (73) section AW n° 292 et 302
Suivant sa déclaration et sans présentation d'acte.

4) M. et Mme Vincent CUSUMANO
Propriétaires des parcelles cadastrées Commune de SONNAZ (73) section AW n° 308 et 309
Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte

Regroupant :

Monsieur Vincent Nicolas CUSUMANO, né le 05/10/1984 à CHAMBÉRY (73) et son épouse **Madame Magalie Chantal BRUNIER**, née le 08/04/1987 à CHAMBÉRY (73)
Demeurant 27 chemin de la Vieille Route, 73000 SONNAZ
Propriétaires indivis

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu.

Entre :

la voie communale nommée « Route d'Autigny », relevant de la domanialité publique artificielle, non cadastrée :

Commune de SONNAZ (73)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AW	154 route d'Autigny	Route d'Autigny	

et la propriété riveraine cadastrée :

Commune de SONNAZ (73)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AW	154 route d'Autigny	311	} Propriétaires riverains
AW	275 route d'Autigny	302	
AW	27 chemin de la Vieille Route	308	
AW	Autigny	309	

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- De respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- De prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

Article 3.1 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le **25 septembre 2023** à **SONNAZ**, ont été régulièrement convoqués par lettre simple en date du **4 septembre 2023** et **5 septembre 2023** :

- M. Alain FONTAINE - 14 allée des Orchidées, 69150 DÉCINES-CHARPIEU
- Mme Christiane DUMONT - 143 Impasse des Cigognes, 73100 GRÉSY-SUR-AIX
- M. Gérard FONTAINE - 296 route des Briques, 73420 MÉRY
- M. Michel FONTAINE - Le Carré Zen, 121 Avenue François Mitterrand, 69500 BRON
- Mme Evelyne JACQUIER - 167 chemin des Grands Jets, 73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND
- M. Vincent CUSUMANO - 27 chemin de la Vieille Route, 73000 SONNAZ
- Mme Magalie CUSUMANO - 27 chemin de la Vieille Route, 73000 SONNAZ
- Mme Isabel CAMPANON - 275 route d'Autigny, 73000 SONNAZ
- Commune de SONNAZ – Mairie Square François Jarret 73000 SONNAZ

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Cynthia NÉRÉ, Géomètre-Expert salariée au sein de la SARL AIXGEO, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. Alain FONTAINE
- Mme Christiane FONTAINE épouse DUMONT
- Mme Evelyne JACQUIER
- Mme Isabel CAMPANON
- Commune de SONNAZ représentée par M. Ludovic BOUVIER (adjoint à l'urbanisme)

Ont été représentés :

- Mme Magalie CUSUMANO, représentée par M. Henri BRUNIER
- M. Vincent CUSUMANO, représenté par M. Henri BRUNIER

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique.
- De respecter les droits des propriétaires privés.
- De prévenir les contentieux.

Article 3.2 : Éléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

L'acte mentionné à l'article 1 paragraphe 2 ne comporte que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par la personne publique :

Pas de documents présentés.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Pas de documents présentés.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan de bornage et de division de la propriété VARON, dressé en juillet 2011 par le Cabinet VINCENT-DEVUN, Géomètres-Experts à AIX-LES-BAINS.
- Le plan de division de la propriété VARON, dressé en août 2012 par le Cabinet VINCENT-DEVUN et le document d'arpentage n°1304M ayant créé les parcelles n°290 à 299.
- Le plan de division de la propriété VARON, dressé en janvier 2013 par le Cabinet VINCENT-DEVUN et le document d'arpentage n°1312P ayant créé les parcelles n°302 et 303.
- Le plan de division de la propriété VARON, dressé en février 2013 par le Cabinet VINCENT-DEVUN et le document d'arpentage n°1317T ayant créé les parcelles n°304 et 305.
- Le procès-verbal de bornage et le plan de bornage annexé, dressé le 12 novembre 2013 par M. Pierre DELAUNAY, Géomètre-Expert à CHAMBERY et le document d'arpentage n°1327L ayant créé les parcelles n°308 à 311.
- Le relevé d'état des lieux réalisé le 20 juin 2013 par la SARL AIXGEO.
- Le plan cadastral

Les signes de possession et en particulier :

1) Limite entre la route d'Autigny et la parcelle n°311 :

Présence d'un clou d'arpentage à l'angle avec la parcelle n°309.

Présence d'une borne OGE à l'angle avec les parcelles n°308 et 309.

Présence d'une borne OGE sur la limite avec la parcelle n°302.

Présence d'un accotement de voirie, avec poteaux EDF, Telecom, éclairage et d'un coffret électrique.

Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties déclarent ne pas avoir connaissance d'éléments permettant de statuer sur la définition des limites, autres que ceux mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

La limite de propriété entre les parcelles n°311 et 302 a été bornée par le 19 juin 2012 par le Cabinet VINCENT-DEVUN, Géomètres-Experts à AIX-LES-BAINS. Un alignement a été délivré le 23 octobre 2012 par la commune de SONNAZ, au droit de la parcelle n°302. La borne (K) retrouvée est conforme au plan de division de la propriété VARON, dressé en janvier 2013 par le Cabinet VINCENT-DEVUN.

La limite de propriété entre les parcelles n°311 et n°308, 309 a été bornée le 12 novembre 2013 par M. Pierre DELAUNAY, Géomètre-Expert à CHAMBERY. Un alignement a été délivré le 26 février 2013 par la commune de SONNAZ, au droit de la parcelle n°309. La parcelle n°309 a été créée en vue d'être rétrocédée à la commune.

SARL AIXGEO - Référence dossier : A223071- Date : lundi 25 septembre 2023

La borne (B) ainsi que le clou d'arpentage (A) retrouvés sont conformes au procès-verbal de bornage et au plan de bornage annexé, dressé le 12 novembre 2013 par M. Pierre DELAUNAY, Géomètre-Expert à CHAMBERY.

L'alignement au droit de la parcelle n°311 est donc défini logiquement par les points B et K, en cohérence avec les alignements définis pour les propriétés riveraines.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère nouveau :

- **L : marque peinte nouvelle** implantée dans le prolongement de la limite bornée le 19 juin 2012 par le Cabinet VINCENT-DEVUN, Géomètres-Experts à AIX-LES-BAINS.

A été implantée.

Le repère ancien :

- **A : clou d'arpentage existant** conforme au procès-verbal de bornage et le plan de bornage annexé, dressé le 12 novembre 2013 par M. Pierre DELAUNAY, Géomètre-Expert à CHAMBERY.

A été reconnu.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne : **A, L.**

Nature des limites et appartenances :

- Entre les points A, L la limite est droite.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères anciens :

- **B : borne OGE existante** conforme au procès-verbal de bornage et le plan de bornage annexé, dressé le 12 novembre 2013 par M. Pierre DELAUNAY, Géomètre-Expert à CHAMBERY.
- **K : borne OGE existante** conforme au bornage réalisé le 19 juin 2012 par le Cabinet VINCENT-DEVUN, Géomètres-Experts à AIX-LES-BAINS.

Ont été reconnus.

La limite de fait objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne : B, K.

Nature de la limite et appartenances :

- Entre les points B, K la limite est droite

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Définition littérale des points d'appuis :

- 1 : angle Sud-Ouest du bâtiment sur la parcelle n°311
- 2 : angle Nord-Ouest du bâtiment sur la parcelle n°308
- 3 : angle Sud-Est du bâtiment sur la parcelle n°302

Tableau de coordonnées : Voir plan de bornage

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur la signature d'une convention d'occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

Article 8 : Observations complémentaires

Un procès-verbal de rétablissement de limites a été établi concernant les limites Est, nord et Ouest (parcelles voisines n°302, 292, 345, 294, 263, 298, 299, 305, 310, 308, 309), désignées par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L et dont la matérialisation est reportée sur le plan de bornage annexé au présent procès-verbal.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Pierre-Olivier RACLE, Géomètre-Expert, 215 Boulevard du Dr Jean Jules Herbert, PA Les Combaruches, 73100 AIX-LES-BAINS, ou par courriel à aix@aixgeo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le

portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 12 : Clauses Générales

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document et de l'arrêté auquel il est destiné.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de délimitation et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par M. Joseph FONTAINE.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Procès-verbal des opérations de délimitations faites à AIX-LES-BAINS le lundi 25 septembre 2023

**Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes
Pierre-Olivier RACLE**



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du ...26 janvier 2024...

PROPRIETE FONTAINE

Plan de délimitation Echelle : 1/250ème



SYMBOLES

- | | | | |
|--|-----------------|--|--|
| | andélabre | | arbre résineux |
| | poteau Télécom | | arbre feuillu |
| | poteau EDF | | haie |
| | coffret EDF | | talus |
| | plaque EP | | borne OGE existante |
| | regads inconnus | | clou d'arpentage existant |
| | bouche à clé | | borne pierre existante |
| | clôture | | borne OGE nouvelle
implantée le 25 septembre 2023 |
| | | | marque peinte nouvelle
implantée le 25 septembre 2023 |
| | | | station |

Alignement défini sur place le 25 septembre 2023
par la commune de SONNAZ

Emprise à régulariser par la succession FONTAINE avec la
commune de SONNAZ : n°311p pour 49 m².

MAT	X	Y	TYPE
A	1926815.65	4272535.74	Clou d'arpentage existant
B	1926815.55	4272536.82	Borne OGE existante
C	1926813.01	4272564.94	Borne OGE existante
D	1926812.87	4272571.17	Borne OGE nouvelle
E	1926812.41	4272592.41	Borne OGE existante
F	1926794.60	4272591.98	Borne OGE existante
G	1926779.24	4272591.60	Borne OGE existante
H	1926769.66	4272591.37	Borne pierre existante
I	1926770.09	4272583.49	Borne OGE existante
J	1926770.83	4272570.69	Borne OGE nouvelle
K	1926773.13	4272530.95	Borne OGE existante
L	1926773.20	4272529.73	Marque peinte nouvelle
1	1926784.55	4272550.58	Angle de bâtiment
2	1926821.49	4272560.19	Angle de bâtiment
3	1926760.16	4272561.69	Angle de bâtiment

application cadastrale (limite parcellaire indicative)

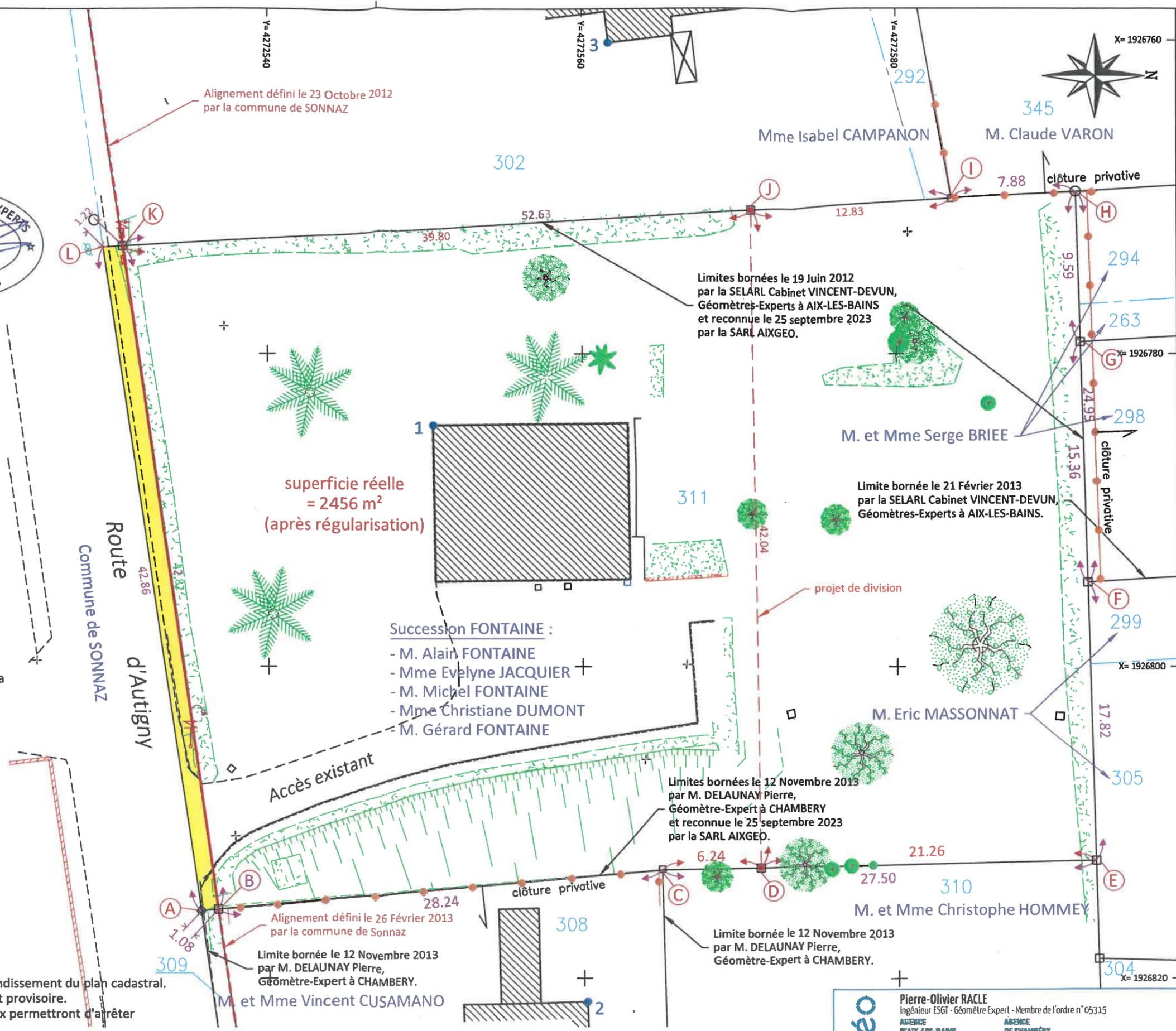
Nota : Les limites parcellaires figurées sur ce plan résultent d'un agrandissement du plan cadastral.
L'emplacement de ces limites est donc donné à titre indicatif et provisoire.
Seuls une délimitation et un bornage contradictoire sur les lieux permettront d'arrêter
définitivement ces limites.

aixgéo Pierre-Olivier RACLE
Ingénieur ESGT - Géomètre Expert - Membre de l'ordre n° 05315

AGENCE
D'AIX-LES-BAINS
SIEGE SOCIAL
215, bd Dr Jean-Jules Herber
Parc d'activités économiques
Les Combaruches
73100 Aix-les-Bains
04 79 33 47 60
chambery@aixgeo.fr
aix@aixgeo.fr

AGENCE
DE CHAMBERY
Bâtiment Animal
28 rue Simone Veil
73000 BASSINUS
04 79 33 47 60
chambery@aixgeo.fr
www.aixgeo.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
QUALITÉ OPINI CASSE DE VIE DURABLE



Limites bornées le 19 Juin 2012
par la SELARL Cabinet VINCENT-DEVUN,
Géomètres-Experts à AIX-LES-BAINS
et reconnue le 25 septembre 2023
par la SARL AIXGEO.

Limite bornée le 21 Février 2013
par la SELARL Cabinet VINCENT-DEVUN,
Géomètres-Experts à AIX-LES-BAINS.

Limites bornées le 12 Novembre 2013
par M. DELAUNAY Pierre,
Géomètre-Expert à CHAMBERY
et reconnue le 25 septembre 2023
par la SARL AIXGEO.

Limite bornée le 12 Novembre 2013
par M. DELAUNAY Pierre,
Géomètre-Expert à CHAMBERY.

Succession FONTAINE :
- M. Alain FONTAINE
- Mme Evelyne JACQUIER
- M. Michel FONTAINE
- Mme Christiane DUMONT
- M. Gérard FONTAINE